

N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire)

La N.B.I. prévue par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires (accords Durafour) a pour objectif une meilleure prise en compte de la fonctionnalité et des sujétions particulières de certains emplois. Les conditions d'attribution ont été entièrement revues en 2006, à l'exception de celles prévues par les **décrets n°2001-1274 et n°2001-1367** relatifs aux fonctionnaires occupant un emploi administratif de direction qui restent en vigueur.

Le **décret n°2006-779** prévoit 4 catégories de fonctions éligibles à la NBI :

- ◆ les fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières,
- ◆ les fonctions impliquant une technicité particulière,
- ◆ les fonctions d'accueil exercées à titre principal,
- ◆ les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Le **décret n°2006-780** concerne l'attribution de la N.B.I. à certains personnels exerçant dans les zones à caractère sensible, divisés en deux catégories :

- ◆ les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle,
- ◆ les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

La liste des zones urbaines est fixée par le **décret n°96-1156 du 26 décembre 1996**.

Les conditions d'attribution et le montant de la bonification sont fixés par ces décrets .

Textes de référence :

- ◆ **décret n°2006-779 du 3 juillet 2006.**
- ◆ **décret n°2006-780 du 3 juillet 2006.**
- ◆ **décret n°2006-951 du 31 juillet 2006**

Il faut être fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) et occuper effectivement les fonctions définies par les décrets. Toutefois, les agents recrutés en qualité de travailleurs handicapés en application du **décret n°96-1087 du 10 décembre 1996** et remplissant les conditions sont bénéficiaires de droit.

Certaines sujétions sont liées à la fois à la nature des fonctions et à la taille de la collectivité où elles sont exercées. D'autres sont liées au lieu où les fonctions sont exercées.

Le texte précise parfois que les fonctions doivent être exercées :

Si les conditions précisées par le texte sont remplies, la bonification doit être attribuée. L'autorité territoriale ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire mais d'une compétence liée (contrairement au régime indemnitaire, la N.B.I. n'est pas facultative).

Cependant, dans quelques cas, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation. En effet, il lui appartient de définir si les fonctions de l'agent ont le caractère exigé par les textes (polyvalence des fonctions, obligations spéciales notamment en matière d'horaires...).

Un fonctionnaire promu en catégorie hiérarchique supérieure, sans changement de fonction, continue à percevoir la N.B.I. selon la **jurisprudence du Conseil d'Etat n°293410 du 26 juillet 2007**.

La N.B.I. est versée sous forme de points d'indice majoré mais ne modifie pas l'indice brut. Elle s'ajoute à l'indice majoré correspondant à ce dernier.

Elle est versée mensuellement, au prorata du temps de travail, selon les mêmes modalités que le traitement.

Elle est prise en compte pour la retraite ainsi que pour le calcul :

- ◆ du supplément familial,
- ◆ des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire.

Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte les fonctions au titre desquelles il la percevait.

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la bonification indiciaire à plus d'un titre, il perçoit la bonification la plus élevée.

Les agents placés en **Cessation Progressive d'Activité** sur des emplois ouvrant droit à une N.B.I. bénéficient de la prise en compte de cette bonification pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle s'ajoutant au traitement.

Fonctions éligibles au titre du décret 2006-779 du 3 juillet 2006

Fonctions éligibles

I - Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières

1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale **50 points**
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements **35 points**
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale **25 points**
4. Coordination de l'activité des sages-femmes **35 points**
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles **19 points**
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile **20 points**
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture **20 points**
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance **15 points**
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :
 - ◆ EHPAD **30 points**
 - ◆ Autres structures **20 points**
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée **25 points**
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée **25 points**
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 **25 points**
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires **10 points**

14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État..... **30 points**
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation «musée de France»..... **30 points**
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.....
..... **20 points**
17. Chef de bassin (domaine sportif)..... **15 points**
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement..... **15 points**
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents **15 points**
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune :
- ◆ Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents..... **10 points**
 - ◆ Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents **15 points**
 - ◆ Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents..... **18 points**

II - Fonctions impliquant une technicité particulière

21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
- ◆ Régie de 3 000 euros à 18 000 euros **15 points**
 - ◆ Régie supérieure à 18 000 euros..... **20 points**
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée. **20 points**
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psycho-rééducateur **13 points**
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers **16 points**
25. Gardien d'HLM..... **10 points**
26. Thanatopracteur..... **15 points**
27. Dessinateur..... **10 points**
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement..... **15 points**
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement **10 points**
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement..... **25 points**
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels **10 points**

32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère..... **15 points**

III - Fonctions d'accueil exercées à titre principal

33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux **10 points**

34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue **10 points**

IV - Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés

35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants **30 points**

36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants..... **15 points**

37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) **30 points**

38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics **15 points**

39. Direction d'OPHLM :

◆ Jusqu'à 3 000 logements **30 points**

◆ De 3 001 à 5 000 logements **35 points**

40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an **30 points**

41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique **10 points**

42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n°2000- 954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) **10 points**

Fonctions éligibles au titre du décret 2006-780 du 3 juillet 2006 (zones urbaines sensibles)

Fonctions éligibles

I - Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle en zone urbaine sensible

1. Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvre des politiques socio-éducatives **20 points**
2. Sage-femme **20 points**
3. Moniteur éducateur **15 points**
4. Assistant socio-éducatif **20 points**
5. Éducateur de jeunes enfants **15 points**
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle **10 points**
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial **10 points**
8. Psychologue **30 points**
9. Puéricultrice **20 points**
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile **20 points**
11. Infirmier **20 points**
12. Auxiliaire de puériculture..... **10 points**
13. Auxiliaire de soins **10 points**
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif **15 points**
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine **10 points**
16. Animation **15 points**
17. Conception et coordination dans le domaine administratif **20 points**
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale..... **15 points**
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale **10 points**
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques..... **20 points**

21. Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques..... **10 points**

Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret 93-55 du 15 janvier 1993 modifié

22. Infirmier **20 points**

23. Assistant socio-éducatif **20 points**

Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret 90-806 du 11 septembre 1990 modifié

24. Infirmier **15 points**

25. Assistant socio-éducatif **15 points**

II - Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux en zone urbaine sensible

26. Gardien d'HLM..... **15 points**

27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes..... **15 points**

28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques..... **10 points**

29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques..... **10 points**

31. Police municipale **15 points**

Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret 93-55 du 15 janvier 1993 modifié

32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile **20 points**

33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers **20 points**

Fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret 90-806 du 11 septembre 1990 modifié

34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile **15 points**

35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers **15 points**

NB. Les agents percevant d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en Z.U.S. bénéficient d'une majoration maximale de 50% des points déjà acquis lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre de politiques liées à la politique de la ville, définies dans l'organisation du service par l'organe délibérant après avis du CTP.